

Norme canadienne 24-101
Appariement et règlement des opérations institutionnelles

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation — appariement des opérations et heure normale de l'Est

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Champ d'application

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

- 3.1 Heure limite d'appariement des opérations applicables au courtier inscrit
- 3.2 Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP
- 3.3 Heure limite d'appariement des opérations applicables au conseiller inscrit
- 3.4 Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

- 4.1 Rapport sur les anomalies

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES À LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 5.1 Obligations de déclaration applicables à la chambre de compensation

PARTIE 6 OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

- 6.1 Déclaration initiale
- 6.2 Changements prévus dans l'exploitation
- 6.3 Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement
- 6.4 Obligations permanentes de déclaration et de tenue des dossiers
- 6.5 Obligations relatives aux systèmes

PARTIE 7 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

- 7.1 Règlement des opérations par le courtier inscrit

PARTIE 8 OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES AUTRES ENTITÉS

- 8.1 Obligations des organismes d'autoréglementation et des autres entités
- 8.2 Dispense pour le membre d'un OAR

PARTIE 9 DISPENSE

- 9.1 Dispense

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Norme canadienne 24-101
Appariement et règlement des opérations institutionnelles

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« chambre de compensation » : les entités suivantes :

- (a) dans une administration membre de l'ARMC, en Ontario, une agence de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'article 21.29 de la *Loi sur les marchés des capitaux*. ~~Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;~~
- (b) au Québec, une chambre de compensation de valeurs mobilières reconnue par l'autorité en valeurs mobilières;
- (c) dans tous les autres territoires, une entité qui exerce l'activité de chambre de compensation dans le territoire;

« convention d'appariement » : une convention écrite intervenue entre les parties à l'appariement et fixant leurs rôles et responsabilités relativement à l'appariement des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, notamment toute disposition en vertu de laquelle les parties à l'appariement conviennent d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations;

« déclaration relative à l'appariement » : une déclaration écrite signée en vertu de laquelle une partie à l'appariement confirme qu'elle a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte;

« dépositaire » : la personne qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou de toute autre entente de garde;

« deuxième jour après l'opération » : le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'opération; (T+2)

« fournisseur de services d'appariement » : une personne qui fournit des installations d'appariement centralisées, à l'exclusion de toute chambre de compensation;

« investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement;

« jour de l'opération » : le jour où une opération est exécutée;

« lendemain de l'opération » : le jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché;

« opération LCP/RCP » : l'opération qui réunit les conditions suivantes :

- (a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation;
- (b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération;

« partie à l'appariement » : relativement à une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, les personnes suivantes :

- (a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;
- (b) si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :
 - (i) toute personne physique;
 - (ii) toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars;
- (c) tout courtier inscrit qui exécute ou compense l'opération;
- (d) tout dépositaire de l'investisseur institutionnel qui règle l'opération;

« premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;

« région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes;

« société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« troisième jour après l'opération » : le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'opération.

1.2. Interprétation — appariement des opérations et heure normale de l'Est

(1) Dans la présente règle, l'appariement est le processus suivant :

- (a) la déclaration, la vérification, la confirmation et l'affirmation des modalités et des instructions de règlement d'une opération LCP/RCP exécutée ainsi que l'accord des parties à l'appariement à leur égard;
- (b) la déclaration des modalités appariées et des instructions de règlement à une chambre de compensation, sauf si le processus est exécuté au moyen des installations d'une chambre de compensation.

(2) Dans la présente règle, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- (a) toute indication de l'heure correspond à l'heure de l'Est;
- (b) toute indication du jour correspond à la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit, heure de l'Est.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

La présente règle ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- (a) toute opération sur un titre d'un émetteur qui n'a pas encore été émis ou au sujet duquel un prospectus doit être envoyé ou transmis au souscripteur ou à l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- (b) toute opération exécutée avec l'émetteur sur ses propres titres;
- (c) toute opération effectuée dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une opération analogue;
- (d) toute opération exécutée conformément aux conditions de conversion, d'échange ou d'exercice d'un titre émis antérieurement par l'émetteur;
- (e) toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres ou toute opération de financement analogue;
- (f) toute opération sur un titre d'un organisme de placement collectif visée par la Règle 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
- (g) toute opération qui doit être réglée à l'étranger;
- (h) toute opération sur une option, un contrat à terme ou un dérivé analogue;
- (i) toute opération sur un billet à ordre, un papier commercial ou un autre titre de créance à court terme similaire négociable qui serait normalement réglée au Canada le jour de l'opération.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1. Heure limite d'appariement des opérations applicables au courtier inscrit

- (1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.
- (2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui

découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci.

3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;
- (b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement.

3.3. Heure limite d'appariement des opérations applicables au conseiller inscrit

- (1) Le conseiller inscrit ne peut donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.
- (2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci.

3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;
- (b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement.

PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

- (a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;
- (b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES À LA CHAMBRE DE COMPENSATION

5.1. Obligations de déclaration applicables à la chambre de compensation

La chambre de compensation par l'entremise de laquelle les opérations visées par la présente règle sont compensées et réglées transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

PARTIE 6 OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

6.1. Déclaration initiale

- (1) Une personne ne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement que si elle remplit les conditions suivantes :
 - (a) elle a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières;
 - (b) elle a attendu l'expiration d'un délai de 90 jours après avoir transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 pour commencer son activité.
- (2) Au cours du délai de 90 jours prévu à l'alinéa 1, la personne qui a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement significatif dans l'information fournie dans cet avis en lui transmettant une modification conformément à cette annexe.

6.2. Changements prévus dans l'exploitation

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un élément de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3, le fournisseur de services d'appariement transmet une modification de cet avis conformément à cette annexe.

6.3. Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement

- (1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser son activité d'appariement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

- (2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

6.4. Obligations permanentes de déclaration et de tenue des dossiers

- (1) Le fournisseur de services d'appariement transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.
- (2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

6.5. Obligations relatives aux systèmes

Le fournisseur de services d'appariement a, en ce qui concerne ses systèmes de base servant à l'appariement des opérations, les obligations suivantes :

- (a) conformément à la pratique commerciale prudente, à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :
- (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et tenir à jour la méthode d'essai de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les infractions à la sécurité, les risques matériels et les catastrophes naturelles;
 - (v) mettre à jour des plans raisonnables de secours et de continuité des activités;
- (b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des objectifs déclarés de contrôle interne de ces systèmes et faire établir un rapport écrit, conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
- (c) aviser rapidement l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante des systèmes.

PARTIE 7 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

7.1. Règlement des opérations par le courtier inscrit

- (1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opération que s'il a établi, conserve et applique des politiques et des procédures conçues pour en faciliter le règlement au plus tard à la date de règlement standard prévue par un OAR ou le marché visé pour le type de titre faisant l'objet de l'opération.
- (2) L'alinéa 1 ne s'applique pas à l'opération dont les modalités de la règle ont été expressément convenues par les parties à l'opération au moment de l'exécution ou avant.

PARTIE 8 OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES AUTRES ENTITÉS

8.1. Obligations des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement

La chambre de compensation et le fournisseur de services d'appariement se dotent de règles, de textes ou de procédures conformes aux parties 3 et 7.

8.2. Dispense pour le membre d'un OAR

Une disposition de la présente règle ne s'applique pas au membre d'un OAR qui se conforme aux règles ou aux textes de l'OAR portant sur le même sujet qui ont été publiés par celui-ci et qui ont été approuvés ou n'ont pas été rejetés par l'autorité en valeurs mobilières ou auxquels celle-ci ne s'oppose pas.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- (3) ~~Sauf en Ontario, la~~ La dispense prévue à l'alinéa 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~[Intentionnellement laissé en blanc] 10.1. — DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR~~

- ~~1) — Sous réserve des alinéas 2 et 3, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.~~
- ~~2) — Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :
a) — l'article 3.2;~~

- ~~— b) — l'article 3.4;~~
- ~~— c) — la partie 4;~~
- ~~— d) — la partie 6.~~
- 3) ~~Malgré le sous-alinéa d de l'alinéa 2, en Ontario, la partie 6 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :~~
 - ~~— a) — le 1^{er} octobre 2007;~~
 - ~~— b) — la date d'entrée en vigueur du *Rule 24-501 — Designation as Market Participant.*~~

10.2. Dispositions transitoires

- 1) ~~La mention de « la fin du jour de l'opération » à l'alinéa 1 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1^{er} juillet 2008.~~
- 2) ~~La mention de « la fin de la journée, le lendemain de l'opération » à l'alinéa 2 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le deuxième jour après l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1^{er} juillet 2008.~~
- 3) ~~La mention de « 95 % » aux alinéas a et b de l'article 4.1 est remplacée par :~~
 - ~~— a) — « 80 % » pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2008;~~
 - ~~— b) — « 90 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2008;~~
 - ~~— c) — « 70 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009;~~
 - ~~— d) — « 80 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} juillet 2009;~~
 - ~~— e) — « 90 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2010.~~
- 4) ~~La personne qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de se conformer à l'article 6.1 :~~
 - ~~— a) — elle exerce déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement à la date d'entrée en vigueur de la partie 6;~~
 - ~~— b) — elle transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie 6.~~